

LES BELLES QUALITES DE SATIN FONT L'OBJET DE BONS ACHATS

Dans les satins, les modèles de fantaisie se vendent la plupart pour doublure et kimono, mais les couleurs unies en bonnes qualités sont largement prises pour robes, manteaux et costumes.

Les couleurs aussi bien que le noir sont pris par les couturières élégantes aussi bien que les riches satins brochés en nuances claires et foncées. Une maison trouve que les brochés se vendent mieux qu'en aucun temps des deux dernières années. Les carreaux Tartan sont considérés à Paris comme une bonne nouveauté pour doublures.

C'est surtout pour les satins que les clients demandent les meilleures qualités, car celles bon marché ne donnent guère satisfaction. "Même avec une hausse nouvelle de 50 cents la verge, cela serait encore de bonne vente" disait un gérant de département, en indiquant un satin charmeuse d'un épais moelleux, et, de fait, les marchandises bon marché ne sont pas désirées dans la plupart des cas. Les satins grenadines se vendent bien avec toutes les autres sortes des meilleures qualités.

Les crêpes comprenant les "pussy willows" et les Georgette de fantaisie sont en égale faveur avec le satin. Les crêpes d'ailleurs trouvent emploi dans presque tous les styles de robes et la plupart des teintes

claires du printemps dernier, spécialement les bruns-or, les roses, les cerises, canari, bronze et gris sont tout aussi populaires que les couleurs plus sombres. Le crêpe Georgette demeure le véritable article pour blouses habillées.

Les velours noirs et de couleur de tous les modèles se portent avantageusement. Le brun foncé, le prune, le violet, le Bourgogne, le tabac, le bronze vert, le taupe, le terra cotta et le saphir sont en faveur. Les velours cordés à 59 cents la verge ont leur place aussi bien que les velours de soie et chiffon de Lyon, Lister, Bradford et New York.

LES SOIES D'HIVER

A mesure que la guerre continue, la demande pour la soie demeure active. Les robes de soie peuvent être considérées comme quelque peu extravagantes, mais il n'y a guère d'autres tissus dont la matière première et le fini ne soient pas en réquisition directe pour la guerre.

Aussi la soie sera-t-elle encore en grosse demande pour le printemps en dépit des légères fluctuations de la soie brute. Les prix resteront probablement en hausse, du fait de la rareté des facilités d'envoi, du prix élevé de l'argent et des demandes importantes.

Il semble donc que l'achat d'articles bien vendants pour le printemps, ne peut être qu'avantageux.

"MERCHANTS, LIMITED"

Avis est donné au public que, en vertu de la loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province du Québec, des lettres patentes, en date du huitième jour de juin 1917, constituant en corporation M.M. Jean Charbonneau, avocat; Philippe Morel, agent; Joseph Siméon Pilon, et Joseph Royer, sténographes; Vincent Dupuis, commis de malle, de Montréal, pour les fins suivantes:

Acheter ou autrement acquérir et négocier des biens réels ou personnels de toutes espèces, et spécialement des terrains, bâtiments, héritages, affaires et entreprises mercantiles, hypothèques, obligations, rentes annuelles, patentes, licences, parts, actions, débentures, valeurs, polices, créances et réclamations ainsi que d'aucun intérêt sur propriété foncière ou personnelle, exploiter aucune affaire ou entreprise commerciale ainsi acquise, établir et exercer aucun commerce (excepté le commerce d'émission de polices d'assurance-vie ou d'assurance-feu) propre à accroître la valeur d'aucuns biens ou droits de la compagnie ou à en faciliter la disposition;

Avancer ou prêter des deniers, valeurs ou créances de toutes catégories, aux conditions convenues;

Transiger et exercer toutes affaires d'agence, et spécialement garantir les rentes et dettes, négocier les prêts, rechercher les placements, émettre et faire souscrire des parts, du capital ou des valeurs;

Souscrire, acheter ou autrement acquérir et détenir des parts, actions, débentures ou valeurs d'aucune corporation ou d'aucune autorité gouvernementale, municipale, locale ou autre;

Faire l'apurement des comptes et l'expertise de la situation matérielle et financière d'aucun commerce, réorganiser les entreprises mercantiles par examen de leurs comptes ainsi que de

leur état matériel et financier et faire rapport aux intéressés, systématiser, diriger ou donner des instructions sur l'ordonnance et la gestion de ce commerce, et faire toutes autres transactions qui sont de la compétence d'une compagnie d'audition;

S'enquérir, examiner et faire rapport sur la légalité d'aucun titre ou sur l'émission et la valeur des actions, obligations ou débentures d'aucune corporation autorisée par la loi à faire une émission d'actions, d'obligations ou de débentures;

Etablir, tenir et administrer un bureau général de perception pour collecter les comptes, les billets, les dettes, rentes, redevances, obligations et créances de toute nature, description ou forme quelconque, moyennant des honoraires, allouances ou un pourcentage;

Acheter ou autrement acquérir des comptes, dettes de livres, billets, jugements, obligations, ou d'autres créances en souffrance ou litigieuses, négocier aucun règlement et en percevoir le paiement à toutes les lois provinciales y relatives;

Agir comme liquidateur et curateur aux biens des faillits;

Acheter, louer ou autrement acquérir, détenir et aliéner toutes propriétés foncières ou personnelles, nécessaires ou propres à l'avancement dudit commerce ou d'aucune partie d'icelui;

Etre agents pour enregistrer, émettre et contresigner des transferts et certificats d'actions, d'obligations, de débentures ou d'autres titres d'aucune association, corporation municipale ou autre, et garantir le paiement des actions-obligations, débentures, bons, obligations, billets, comptes ou d'autres valeurs ainsi que de l'intérêt sur icelle;

Acheter, vendre, importer, exporter au manufacturer aucune marchandise quelconque et faire affaires comme

principal agent, courtier, marchand à commission ou agent financier;

Placer et disposer des deniers disponibles de la compagnie de la manière qui sera de temps à autre déterminée;

Payer avec les deniers de la corporation, ou en parts d'icelle, ou en numéraire et en parts, toutes les dépenses se rattachant à la formation, à l'organisation, à l'annonce et à l'obtention de la charte de la compagnie, et rémunérer aucune personne ou corporation pour services rendus à la compagnie en plaçant, en aidant à faire souscrire ou en garantissant la souscription d'aucun nombre d'actions du capital corporatif, ou d'aucunes obligations, débentures ou autres valeurs de la compagnie;

Vendre, céder ou autrement disposer de la propriété et de l'entreprise de la corporation, ou d'aucune partie d'icelle, en considération de ce que la compagnie jugera avantageux, et particulièrement pour des parts, débentures, obligations ou valeurs d'aucune autre corporation;

Faire tous actes et exercer tous pouvoirs se rattachant ou tendant à la réalisation des objets précités, d'aucun ou de plusieurs d'iceux;

Faire toutes les choses précitées, ou aucune d'icelles, comme principaux, agents ou procureurs;

Les pouvoirs mentionnés dans chaque paragraphe ne seront aucunement limités ou restreints par référence aux termes d'aucun autre paragraphe ou inférence d'iceux; sous le nom de "Merchants, Limited", avec un fonds social de vingt mille piastres (\$20,000.00), divisé en deux cents (200) parts de cent piastres (\$100.00) chacune.

La principale place d'affaires de la corporation, sera à Montréal.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce huitième jour de juin 1917.

Le sous-secrétaire de la province,
C.-J. SIMARD.